

DÉCISION

FCTC/COP10(14) Application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

La Conférence des Parties,

Considérant l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS), dans lequel les Parties conviennent de tenir dûment compte, pour ce qui est de la culture du tabac et de la fabrication de produits du tabac sur leurs territoires respectifs, de la protection de l'environnement et de la santé des personnes eu égard à l'environnement ;

Rappelant la décision FCTC/COP6(11) par laquelle elle a adopté les *dispositions et les recommandations concernant les activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables (en relation avec les articles 17 et 18 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac)* ;

Consciente que ces dispositions et ces recommandations ne traitaient pas de la protection de l'environnement et de la santé humaine en ce qui concerne la fabrication du tabac ;

Souhaitant clarifier tout lien entre l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS et les dommages potentiels causés à l'environnement par les déchets du tabac, tels que les plastiques utilisés dans le conditionnement des produits du tabac ;

Reconnaissant que les filtres de cigarettes en plastique sont des matières plastiques non indispensables, évitables, problématiques et à usage unique, largement présentes dans l'environnement, qui tuent les micro-organismes et la vie marine, et qui polluent les océans ;

Notant avec inquiétude que les mégots de cigarettes sont les déchets les plus couramment jetés dans le monde, avec environ 766,6 millions de kilogrammes par an ;

Considérant la pollution des sols et des ressources en eau par les déchets issus des produits du tabac et des dispositifs électroniques connexes, y compris par les filtres des cigarettes, mais également par les batteries, les cartouches en plastique et les métaux ;

Notant que les travailleurs du secteur du tabac sont exposés à divers risques sanitaires, notamment la maladie du tabac vert, l'intoxication par les pesticides et l'exposition à la poussière de tabac, et que les femmes et les enfants sont souvent exposés à des risques sanitaires liés à la manipulation des feuilles

de tabac vert et à des produits chimiques lourds, ainsi qu'à l'exposition à la fumée de tabac au cours du processus de séchage ;

Considérant la campagne de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour la Journée mondiale sans tabac 2022, qui livrait le message clé suivant : tout au long de son cycle de vie, le tabac contamine la planète, provoquant la déforestation, la contamination des sources d'eau et la dégradation des sols, et nuisant également à la santé humaine ;

Soulignant le *rapport mondial 2023 sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac*, qui montre que l'article 18 est l'un des articles les moins respectés par les Parties et que l'ingérence de l'industrie du tabac reste un obstacle important à son application ;

Notant avec inquiétude que l'industrie du tabac recourt de plus en plus à des actions liées aux revendications relatives à l'environnement et à la durabilité pour masquer les dégâts qu'elle cause et pour faire sa propre promotion par l'intermédiaire de dispositifs de responsabilité élargie des producteurs ;

Rappelant la décision FCTC/COP8(18), qui encourage les Parties à promouvoir la coopération nationale et internationale pour renforcer la mise en œuvre de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS en lien avec les articles 17, 18 et 19 de la Convention-cadre de l'OMS en vue de réduire l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de lutte antitabac ;

Rappelant aussi la décision FCTC/COP8(19) qui invite les Parties à renforcer l'application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS afin de préserver les moyens de subsistance et la santé des cultivateurs de tabac et à s'engager dans une collaboration intersectorielle visant à atténuer les dommages environnementaux causés par le tabac ;

Considérant que l'application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS peut contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) et du *Programme de développement durable à l'horizon 2030*, à savoir l'objectif 2 (Faim « zéro »), l'objectif 3 (Bonne santé et bien-être), l'objectif 6 (Eau propre et assainissement), l'objectif 8 (Travail décent et croissance économique), l'objectif 12 (Consommation et production durables), l'objectif 13 (Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques), l'objectif 14 (Vie aquatique) et l'objectif 15 (Vie terrestre) ;

Considérant aussi les travaux du Comité intergouvernemental de négociation sur la pollution plastique, le problème de la pollution par les microplastiques causée par les filtres de cigarettes en plastique, ainsi que les efforts déployés à l'échelle mondiale pour élaborer des normes en matière de gestion des déchets dangereux dans le cadre des lois environnementales, et le fait que la Convention-cadre de l'OMS a été officiellement mentionnée lors des négociations du traité des Nations Unies sur les plastiques ;

Insistant sur le fait que cette décision vise à aligner les travaux de la Convention-cadre de l'OMS sur les principes, les objectifs et les engagements compris dans d'autres accords internationaux, sans faire obstacle à leur mise en œuvre ni exclure les résultats des négociations en cours dans les instances internationales se préoccupant de l'environnement, dont, entre autres, le Comité intergouvernemental de négociation sur la pollution plastique ;

Notant que l'OMS recommande une interdiction immédiate des filtres de cigarettes et des vaporisateurs dans sa présentation au Comité intergouvernemental de négociation sur la pollution plastique ;

Reconnaissant le droit souverain des Parties à déterminer, élaborer, établir et mettre en œuvre, dans la mesure de leurs capacités, leurs propres lois et règlements au niveau national en matière de lutte antitabac ;

Prenant en considération les interactions entre les changements climatiques et la santé ainsi que le bien-être des populations humaines, et considérant en outre que la vingt-huitième session de la Conférence des Parties (COP28) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) a accueilli la première Journée de la santé jamais observée dans le cadre du processus des conférences des Nations Unies consacrées aux changements climatiques,

1. DÉCIDE :

- a) d'inviter instamment les Parties à tenir compte des incidences sur l'environnement de la culture, de la fabrication, de la consommation et de l'élimination des déchets des produits du tabac et des dispositifs électroniques connexes, et à renforcer l'application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS, y compris par les politiques nationales relatives au tabac et/ou à la protection de l'environnement ;
- b) d'inviter toutes les Parties à renforcer l'application de l'article 17 de la Convention-cadre de l'OMS, conformément aux dispositions et aux recommandations concernant les activités de remplacement de la culture du tabac économiquement viables (en lien avec les articles 17 et 18 de la Convention-cadre de l'OMS), figurant dans la décision FCTC/COP6(11), en accordant une attention particulière au renforcement des lois nationales qui protègent l'environnement et la santé des personnes pour ce qui est de la culture du tabac et de la fabrication de produits du tabac, sur leurs territoires respectifs ;
- c) d'inviter les Parties, en vertu de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS, à tenir l'industrie du tabac responsable des dommages qu'elle cause à l'environnement et des effets néfastes sur la santé des travailleurs intervenant dans la culture du tabac et la fabrication des produits du tabac, ainsi que dans l'élimination et le traitement des déchets résultant de leur fabrication et de leur consommation ;
- d) d'appeler les Parties à inscrire une approche durable et globale dans le programme de coopération internationale afin d'aider les pays à promouvoir des cultures agroécologiques alternatives et une agriculture saine et durable ;
- e) d'exhorter les Parties à mettre en adéquation leurs actions visant à lutter contre les déchets plastiques des produits du tabac et des dispositifs électroniques connexes avec les objectifs de la Convention-cadre de l'OMS en ce qui concerne les politiques nationales ainsi que les instances et traités internationaux relatifs aux matières plastiques et aux déchets dangereux, selon qu'il conviendra ;
- f) de prier instamment les Parties d'adopter des mesures pour protéger les droits des travailleurs exposés à des risques professionnels dans la culture du tabac et la fabrication de produits du tabac, conformément aux normes internationales du travail énoncées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, telle qu'amendée en 2022, selon qu'il conviendra ;
- g) d'encourager les Parties à envisager des options globales en matière de réglementation pour ce qui est des filtres dans les cigarettes et dans d'autres produits du tabac et produits connexes, ainsi que dans les dispositifs électroniques connexes, en tenant compte de leurs répercussions sur la santé publique et conformément à leur législation nationale ;

h) d'inviter instamment les Parties à protéger, conformément à l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS, les politiques environnementales liées au tabac des intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac et de ceux qui s'efforcent de les promouvoir ;

i) d'inviter instamment les Parties à contrer les activités de l'industrie du tabac relevant prétendument de la responsabilité sociale des entreprises, et à veiller à ce que les objectifs de la Convention-cadre de l'OMS ne soient pas compromis par la mise en œuvre par l'industrie de dispositifs de responsabilité élargie des producteurs ;

2. PRIE le Secrétariat de la Convention :

a) de continuer d'inciter et d'aider les Parties à appliquer l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS ;

b) de promouvoir la coopération internationale et l'échange d'informations sur l'application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS, en particulier avec le Pôle de connaissances de la Convention-cadre de l'OMS pour les articles 17 et 18 ;

c) d'examiner les options en matière de réglementation concernant la prévention et la gestion des déchets générés par l'industrie du tabac et ses produits, y compris une interdiction des filtres de cigarettes en plastique et la gestion des déchets dangereux provenant des cigarettes, en se fondant sur des éléments de preuve scientifiques, et d'établir un rapport sur ces questions qui sera présenté à la onzième session de la Conférence des Parties ;

d) d'attirer l'attention sur les dommages causés à l'environnement par le tabac et les produits du tabac (tout au long de leur cycle de vie) ;

e) de mener les activités suivantes en consultation avec le Pôle de connaissances pour les articles 17 et 18 et l'OMS :

i) recenser les différents plastiques utilisés dans la fabrication des produits du tabac et leur conditionnement, et leurs effets préjudiciables sur l'environnement en tant que déchets ;

ii) déterminer dans quelle mesure la protection de l'environnement contre les dommages résultant des déchets des produits du tabac et de leur conditionnement, tels que les plastiques présents dans les produits du tabac et leur conditionnement, contribue à l'application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS ;

iii) identifier les options dont disposent les Parties pour limiter ou prévenir un tel préjudice ;

f) élaborer un rapport sur les points énoncés à l'alinéa e) ci-dessus, qui sera soumis à la onzième session de la Conférence des Parties.

(Septième séance plénière, 10 février 2024)

= = =